



Récusation

GEN PROC 09 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION	4
6.1. Rappel.....	4
6.2. Formalisation de la récusation par le demandeur.....	4
6.3. Traitement de la récusation par le Cofrac.....	4
6.4. Motifs de récusation.....	5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document précise les conditions dans lesquelles un organisme accrédité ou candidat à l'accréditation a la possibilité de récuser des membres d'une équipe d'évaluation (évaluateurs ou experts) ou des superviseurs ou observateurs accompagnant cette équipe.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

Norme NF EN ISO/CEI 17011

Manuel Qualité Cofrac

GEN REF 05 : Doctrine sur l'impartialité

GEN EVAL REF 01 : Règles générales pour la gestion des évaluateurs et experts (pour les définitions d'évaluateur, expert, observateur et superviseur).

2.2. Abréviations et définitions

Organisme : Organisme d'Evaluation de la Conformité accrédité ou candidat à l'accréditation par le Cofrac.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à l'ensemble des sections, il concerne tout organisme accrédité ou candidat à l'accréditation, ainsi que toute installation d'essais contrôlée conformément aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire ou candidate à ce contrôle.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01 juin 2024.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

Du fait de sa généralisation, la soumission de la liste des activités, déclarées par l'équipe d'évaluation et les superviseurs ou observateurs, réalisées auprès d'organismes susceptibles d'être évalués par le Cofrac a été précisée. Des reformulations ou précisions des dispositions ont également été apportées.



6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION

6.1. Rappel

Le Cofrac soumet à l'organisme faisant l'objet de l'évaluation le nom, l'organisme d'appartenance et le périmètre d'intervention des évaluateurs et experts pressentis pour l'évaluation et des éventuels observateurs et superviseurs les accompagnant.

Il soumet également la liste des activités, déclarées par ces derniers, réalisées auprès d'organismes susceptibles d'être évalués par le Cofrac.

L'affectation des membres de l'équipe (et des éventuels observateurs/superviseurs) est réalisée dans le respect de la doctrine sur l'impartialité (GEN REF 05). Toute affectation qui ne respecterait pas les principes de cette doctrine est justifiée.

6.2. Formalisation de la récusation par le demandeur

L'entité évaluée a la possibilité, pendant 8 jours à compter de la réception de la proposition du Cofrac, de récuser tout ou partie des personnes proposées en fournissant au Cofrac par écrit les motifs et justificatifs correspondants.

Ce droit de récusation n'est en principe pas limité en nombre. Toutefois, l'organisme est alerté sur le fait qu'il s'expose à une rupture de validité ou à une suspension d'accréditation si le traitement de ses récusations injustifiées retarde la réalisation de l'évaluation au-delà des intervalles maximums admis par le règlement d'accréditation.

S'agissant de l'activité de contrôle de la conformité aux principes de Bonnes Pratiques de Laboratoire, l'installation d'essais est alertée sur le fait que dans ce type de situation, elle s'expose au retrait du programme de contrôle.

6.3. Traitement de la récusation par le Cofrac

Après analyse des motifs et justificatifs reçus, la personne en charge du dossier d'accréditation se prononce sur la recevabilité de la récusation et fait connaître sa position si possible sous huitaine à l'organisme.

Si elle considère la récusation recevable elle en informe les personnes concernées, et propose au demandeur une nouvelle composition de l'équipe d'évaluation ou des accompagnants.

Si elle la considère irrecevable, elle en indique les raisons par écrit au demandeur qui a la possibilité de contester la position de la personne en charge du dossier d'accréditation, pendant 8 jours à compter de la réception du courrier. La contestation est examinée par le Président du Comité de section et deux autres membres du Comité choisis par lui.

Dans tous les cas, lorsque l'organisme est débouté de sa demande, les membres de l'équipe ou accompagnants concernés et le responsable d'évaluation en sont informés afin qu'ils abordent l'évaluation avec les précautions nécessaires.



6.4. Motifs de récusation

Trois catégories de motifs peuvent conduire à une récusation :

- Conflit d'intérêt (indépendance, impartialité)

Parmi les motifs acceptables :

- l'évaluateur pressenti intervient, dans son activité professionnelle, dans des activités objet de l'accréditation demandée ou octroyée pour lesquelles son employeur et l'organisme sont en concurrence commerciale actuelle dans la même zone géographique;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti sont des protagonistes d'expertise et contre-expertise dans une affaire judiciaire en cours ;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti ont eu un différend traité en justice dont le jugement date de moins de 3 ans ;
- l'évaluateur, l'employeur de l'évaluateur ou une de ses filiales sont certifiés par l'organisme.

Parmi les motifs non acceptables :

- l'employeur de l'évaluateur est en concurrence commerciale avec l'organisme pour des activités sur lesquelles l'évaluateur n'intervient pas ;
- l'employeur de l'évaluateur et l'organisme ont des types de clients/prospects similaires, mais sur des zones géographiques distinctes ou pour la réalisation de prestations différentes ;
- l'organisme est en concurrence commerciale avec une entité du groupe auquel appartient l'employeur de l'évaluateur, entité distincte de l'employeur de l'évaluateur ;
- l'employeur de l'évaluateur et l'organisme ont été soumissionnaires aux mêmes appels d'offres désormais clos.

- Compétence technique non adaptée

Le Cofrac accepte de remplacer l'évaluateur ou l'expert, sauf s'il estime qu'il y a erreur d'appréciation manifeste de la part du demandeur.

- Comportement

En principe ce motif n'est pas recevable :

- si la personne mise en cause n'a encore jamais participé à une évaluation de l'organisme par le Cofrac,
- si, à l'occasion d'une évaluation précédente, l'organisme n'a pas retourné au Cofrac les fiches d'appréciation qui servent au suivi de la qualification des évaluateurs pour signaler des problèmes liés au comportement de l'évaluateur, ou
- si l'appréciation du comportement de l'évaluateur n'a pas été jugée fondée par le Cofrac.

Le Cofrac se réserve le droit de refuser les récusations s'appuyant sur des problèmes relationnels lors d'évaluations passées de plus de 3 ans.